

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° : 32

Séance du : 10 décembre 2024

Objet : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 05 décembre 2024

Date d'affichage : 13 décembre 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe TARY, Maire.

PRÉSENTS : M. Christophe TARY - Mme Josiane PRUNIAUX - M. Jean-Marc JAVAUX - Mme Nora ATAMNA - Mme Claudine DELAITRE - M. Benoît SAUVAGE - Mme Christelle ROY - M. Jean-Gabriel DELOUF - Mme Cécile DRUAUX - M. Laurent CARDOT - M. Serge SCHMIT.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Maxime VAUTHIER (pouvoir à M. Christophe TARY) - Mme Alison CALPENA JUAREZ - Mme Anny GRANDGERARD (pouvoir à Mme Nora ATAMNA) - M. Robin LHENRY (pouvoir à M. Serge SCHMIT).

Mme ATAMNA Nora a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 714-1 ainsi que l'article L. 714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, ATSEM,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Vu la délibération du 14 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 6 novembre 2019 revalorisant le RIFSEEP,
Vu la délibération du 9 novembre 2021 modifiant le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- **l'étendre à d'autres bénéficiaires.**

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du **1^{er} janvier 2025** l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent, à l'exception des agents de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs territoriaux,
- les adjoints administratifs,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques,
- les adjoints d'animation,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions,
 - o de gestion du personnel et suivi social
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de la délivrance des habilitations réglementaires,
 - o de la détention du CAP Petite enfance,
 - o de la connaissance et de la maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité pour la restauration scolaire.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,

- respect des échéances / délais,
- exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
- relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
- Contact et relations journalières ou ponctuelles avec les enseignants, les parents des enfants ou leurs représentants,
- Contact avec les différents intervenants du milieu scolaire,
- disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général de mairie	5 200 €	1 750 €
Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / ATSEM			
G1	Secrétaire général de mairie Responsable du service technique Agents techniques polyvalents expérimentés et dotés d'une qualification technique Agent spécialisé des écoles maternelles	4 200 €	1 600 €
G2	Agent en charge du secrétariat de mairie Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux Agents d'animation	3 200 €	1 250 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- Au-delà de 15 jours cumulés de congés de maladie ordinaire par an, l'IFSE est suspendue lors de tout nouvel arrêt.
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément Indemnitare

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, ou au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- Investissement personnel
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs
- Sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CI	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général de mairie	2 400 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Adjoints animation / ATSEM			
G1	Secrétaire général de mairie Responsable du service technique Agents techniques polyvalents expérimentés et dotés d'une qualification technique Agent spécialisé des écoles maternelles	2 000 €	Entre 0 et 100 %
G2	Agent en charge du secrétariat de mairie Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux Agents d'animation	1 250 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du Complément Indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur la paie de décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N ou de l'évaluation des critères définis ci-dessus.

Modalités de versement du Complément Indemnitaire :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100 %, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'attribution de l'IFSE et du Complément Indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent, à l'exception des agents de remplacement dans les conditions indiquées ci-dessus,**

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Nombre de votants : 14

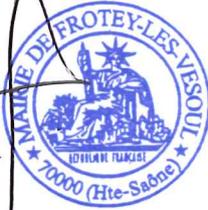
Vote : 14 Pour.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Christophe TARY



La secrétaire de séance,

Nora ATAMNA